

Règlement d'ordre intérieur

Approuvé par l'AG du 03 décembre 2018

PRÉAMBULE

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour objectif de préciser et compléter les textes des statuts de l'Association Sans But Lucratif « Pôle GREENWIN » notamment en matière de cotisations, de ressources, d'organisation, de fonctionnement, d'admission / démission / exclusion de membres, de durée de mandat des administrateurs.

Le présent document prend effet à dater de son approbation par l'assemblée générale et remplace tout règlement d'ordre intérieur précédent en particulier celui approuvé par l'assemblée générale qui s'est tenue le 2 février 2016. Le règlement d'ordre intérieur peut donc évoluer au fur et à mesure des décisions des instances statutaires de l'Association.

Article 1. Affiliation et exclusion des membres

Les critères et la procédure permettant d'être admis comme membre effectif ou adhérent, de même que la procédure de démission ou d'exclusion d'un membre sont décrits aux articles 5, 6 et 7 des statuts¹.

Le conseil d'administration statue sur l'admission d'un membre dès la première réunion qui suit la réception de la demande. Pour être membres, les personnes morales doivent être représentées par un représentant légal ou une personne dûment désignée par lui comme étant son représentant.

L'exclusion d'un membre se fait sur proposition du conseil d'administration. La procédure ne peut être déclenchée que dans un cas avéré de préjudice ou d'entrave aux buts poursuivis par l'Association, d'infraction manifeste aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, et notamment en cas d'absence de paiement de la cotisation après que deux rappels aient été envoyés au membre.

Article 2. Obligation des membres

Les membres s'engagent à respecter des principes éthiques tels qu'une obligation de réserve et de confidentialité stricte sur toute information détenue à raison de leur qualité de membre au sein de l'Association, ainsi que sur les engagements pris par eux dans le cadre du Pôle GREENWIN.

¹ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_tsv/tsv_rech.pl?language=fr&btw=0834156547&liste=Liste

Les membres effectifs sont répartis en 4 catégories et 9 sous-catégories :

Catégorie	Sous-catégories
1. Entreprises	1. $N \leq 100$ 2. $101 < N \leq 250$ 3. $251 < N \leq 500$ 4. $501 < N \leq 1000$ 5. $N \geq 1001$
2. Organismes scientifiques	6. Universités 7. Hautes Ecoles 8. Centres de recherche agréés
3. Centres de formation	
4. Acteurs institutionnels	9. Fédérations

Les membres adhérents sont répartis en 2 catégories :

1. Clusters wallons et autres associations wallonnes assimilées
2. Autres (bureaux études, avocats, auditeurs, comptables, cabinets RH, ...)

Les quatre catégories des membres effectifs sont représentées selon un quota au sein du conseil d'administration :

- > entreprises : au moins 12 administrateurs,
- > organismes scientifiques : au moins 3 universités, et 3 centres de recherche agréés,
- > centres de formation et acteurs institutionnels : au moins 3 pour les 2 catégories groupées, dont au moins 2 fédérations sectorielles,

Les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, s'engagent à respecter strictement les engagements de confidentialité qu'ils sont amenés à prendre lors de leur implication dans un projet conduit par l'Association. Ils signent à cet effet un engagement de respect de la confidentialité et la charte du Pôle GREENWIN.

Les membres qui participent à des projets de l'Association s'engagent à mettre à la disposition des dits projets toutes les ressources annoncées. De même, ils devront veiller au respect par tous leurs collaborateurs, des droits et obligations en matière de propriété intellectuelle et/ou industrielle dont sont titulaires ou auxquels sont tenus, le cas échéant, les autres membres du Pôle GREENWIN.

Article 3. Élection au conseil d'administration

Les membres effectifs élisent au sein de leur catégorie et parmi les candidats proposés pour cette catégorie, les administrateurs qui les représenteront au conseil d'administration.

Les administrateurs élus par chacune des catégories sont ceux qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège, il sera procédé à un nouveau vote pour ce seul siège.

Article 4. Suppléances au conseil d'administration

Pour les personnes morales, les administrateurs sont les personnes physiques qu'elles ont dûment désignées comme leur mandataire. En cas d'absence, ils peuvent se faire remplacer par un suppléant unique dûment désigné et mandaté par le membre ou, à défaut, par un autre administrateur élu au sein de la même catégorie à qui ils auront donné procuration.

Un membre ne peut être porteur, au maximum, que de quatre (4) procurations écrites émanant d'autres membres.

Article 5. Direction générale

Un directeur général est chargé de la gestion quotidienne et en particulier de la coordination et de la promotion du Pôle GREENWIN. Avec la cellule opérationnelle qu'il dirige, il assure la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes de l'Association et il exécute les tâches liées aux compétences qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Article 6. Cellule opérationnelle

La cellule opérationnelle agit sous l'autorité du directeur général et assure la mise en œuvre et la gestion des différentes activités de l'Association. Elle est notamment chargée de :

- la gestion opérationnelle du Pôle GREENWIN ;
- le maillage et les services aux membres du Pôle GREENWIN ;
- l'accompagnement au montage et la gestion des projets ;
- la veille et la prospective technologique et économique.

Article 7. Comité international d'évaluation

L'Association doit se faire assister par un comité d'évaluation composé d'experts internationaux, des membres du conseil d'administration et des membres de la cellule opérationnelle. Ce comité étudie les dossiers des différents projets pour lesquels une labellisation par le Pôle GREENWIN est sollicitée.

Ce comité d'évaluation a un rôle consultatif. Il est constitué de membres permanents et non permanents. Ses membres permanents sont les membres du conseil d'administration. Il exécute ses travaux sous la responsabilité du conseil d'administration à qui il remet ses recommandations et rend compte de ses travaux. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par le vice-président ou le directeur général. Il est réuni sur invitation de la cellule opérationnelle qui en assure aussi son secrétariat.

Ce comité d'évaluation remet au conseil d'administration du Pôle GREENWIN un avis sur la qualité des projets, leur pertinence et leur cohérence par rapport à l'appel à projets auprès duquel il souhaite être déposé et à la stratégie du Pôle GREENWIN.

À la demande du conseil d'administration, ce comité contribue aussi à la définition de la stratégie du Pôle GREENWIN en participant à la veille technologique et économique et en donnant un avis sur des adaptations qu'il convient d'apporter à la stratégie suivie.

Les membres du comité d'évaluation sont au minimum au nombre de six (6) et couvrent les domaines stratégiques couverts par le Pôle GREENWIN.

Article 8. Pouvoir d'engagements et de signatures

Dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration, le directeur général (le président, le vice-président ou le trésorier en son absence) peut seul :

- signer le paiement des salaires et notes d'honoraires des membres de la cellule opérationnelle et du comité des experts n ;
- signer des engagements contractuels pour des montants ne dépassant pas dix mille (10.000) euros
- signer des engagements contractuels ne dépassant pas la durée d'une année ;
- exécuter le paiement de factures jusqu'à vingt-cinq mille (25.000) euros.

Dans le cadre du budget approuvé, les signatures de deux personnes parmi le directeur général et les membres du bureau exécutif sont requises pour:

- des engagements contractuels dépassant vingt-cinq mille (25.000) euros,
- des engagements contractuels dépassant la durée d'une année,
- des paiements de factures dépassant vingt-cinq mille (25.000) euros,
- l'engagement de personnel salarié ou d'indépendants pour des prestations à effectuer dans le cadre de la cellule opérationnelle.

Article 9. Obligations des participants

Les entreprises ou organismes qui souhaitent participer à un ou plusieurs projets ou qui participent à des projets présentés et labellisés par le Pôle GREENWIN doivent:

1. respecter les principes éthiques et les règlements du Pôle GREENWIN ;
2. défendre les intérêts du Pôle GREENWIN ;
3. être membres effectifs, s'engager à le rester pendant la durée du projet et s'engager à payer les cotisations dues à l'Association selon les modalités définies à l'article 14 ;
4. veiller au respect des droits et obligations en matière de la propriété intellectuelle et industrielle et des règles de confidentialité (un accord de confidentialité sera signé par chaque personne physique, au nom de son organisme ayant à connaître, traiter, vérifier, évaluer, promouvoir les projets de l'Association).

Article 10. Mode de sélection et de fonctionnement des projets

Les projets développés dans le cadre du Pôle GREENWIN doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Règlement d'ordre intérieur -

POLE GREENWIN ASBL ■ TVA : 0834.156.547

Maison de l'Industrie, rue Auguste Piccard 20 ■ B 6041 Gosselies ■ Belgium

Tél. +32 (0)71 91 92 84 ■ www.greenwin.be ■ contact@greenwin.be

- création d'emploi, innovation et vocation de reconnaissance internationale en cohérence avec la vision et l'ambition du Pôle GREENWIN ;
- mise en œuvre de partenariats entre entreprises, universités, hautes écoles, centres de recherches ou organismes de formation ;
- adhésion des parties prenantes à l'Association en tant que membre effectif avec ses droits et obligations.

Il peut s'agir de projets de R&D, de formation, d'investissement ou de plateforme technologique (sans que cette liste ne soit restrictive) dans le cadre des appels à projets lancés par le Pôle GREENWIN ou de tout autre type d'appels à projets ou de programmes de financements (notamment de projets européens ou des aides classiques régionales) dans la mesure où ceux-ci respectent les caractéristiques précitées à l'exception des projets d'investissement qui n'ont pas d'obligation de mise en œuvre de partenariat.

Le processus de sélection des projets par le Pôle GREENWIN se compose généralement des phases suivantes :

- Phase 1 : remise à la cellule opérationnelle d'une lettre d'intention (« Lol ») par les porteurs de projet ;
- Phase 2 : développement par les porteurs d'une première version du dossier de projet et, si le bailleur de fond l'admet, discussion sur l'éligibilité du projet avec le(s) représentant(s) du bailleur de fond et la cellule opérationnelle ;
- Phase 3 : remise à la cellule opérationnelle du dossier complet du projet par les porteurs (selon les formulaires officiels de l'appel visé), avec le support de la cellule opérationnelle et du comité d'évaluation ;
- Phase 4 : remise des recommandations du comité d'évaluation au conseil d'administration sur le dépôt du projet auprès des bailleurs de fonds et décision du conseil d'administration de déposer le projet auprès des bailleurs de fonds (labellisation par le Pôle GREENWIN);
- Phase 5 : évaluation du projet pour financement par les bailleurs de fonds et information aux porteurs par la cellule opérationnelle de la décision de financement ;
- Phase 6 : support de la cellule opérationnelle aux porteurs du projet sélectionné pour la contractualisation finale avec les bailleurs de fonds.

Le comité d'évaluation peut suggérer des partenariats avec d'autres acteurs. A l'intérieur de chaque projet ou sous-projet, il peut exister des relations bi- ou multilatérales sur des bases contractuelles classiques entre les parties prenantes.

Les parties prenantes, sous réserve, d'un engagement de conformité aux principes et valeurs de l'Association, peuvent convenir directement entre elles des conditions d'exclusivité, de confidentialité, de partage de moyens, ou de propriété intellectuelle et industrielle régissant leurs relations dans leurs travaux au sein de l'Association.

Chaque intervenant ou parties prenantes doit toutefois préciser sa situation en matière de propriété intellectuelle et/ou industrielle en s'appuyant sur l'accord-cadre entre entreprises et universités qui est mis à disposition des membres par le pôle GREENWIN.

La participation aux frais de dossier et d'expertise s'élève à 1.500 € HTVA pour accéder à la phase 2 et suivantes. Ce montant est dû solidairement par les partenaires du projet.

- Règlement d'ordre intérieur -

POLE GREENWIN ASBL ■ TVA : 0834.156.547

Maison de l'Industrie, rue Auguste Piccard 20 ■ B 6041 Gosselies ■ Belgium

Tél. +32 (0)71 91 92 84 ■ www.greenwin.be ■ contact@greenwin.be

Article 11. Suivi des projets financés et communication

Dans le cadre des projets sélectionnés et supportés par le Pôle GREENWIN (voir article 10), chaque membre s'engage à :

- porter à la connaissance du Pôle GREENWIN tout élément de nature à affecter le bon déroulement du projet financé ;
- donner suite, avec diligence, à toute demande d'information formulée par la cellule opérationnelle du Pôle GREENWIN dans le cadre de l'exercice de sa mission de suivi et d'accompagnement ;
- faire rapport de ses activités au Pôle GREENWIN et aux administrations compétentes, conformément et suivant les modalités arrêtées au cas par cas (formes, périodicité, etc.) par le Pôle GREENWIN et ces administrations, le cas échéant reprises dans les conventions encadrant le projet ;
- communiquer à la cellule opérationnelle une copie de la convention de financement entre les partenaires et le bailleur de fonds dans les 30 jours de sa signature par les parties ;
- mentionner le Pôle GREENWIN dans toutes leurs communications sur le projet afin de garantir sa notoriété.

Pour sa part, le Pôle GREENWIN s'engage à :

- tout mettre en œuvre pour simplifier et harmoniser l'ensemble des démarches liées à de tels rapports, en bonne concertation avec les administrations compétentes ;
- faire clairement et préalablement connaître ses procédures ainsi que ses critères d'éligibilité, d'évaluation et de sélection ;
- organiser un processus d'accompagnement comprenant notamment une évaluation à mi-parcours des projets.

Dans ce cas, l'évaluation est organisée en concertation avec les administrations compétentes et réalisée par le comité d'évaluation du Pôle GREENWIN avec l'accord des partenaires du projet. Cette évaluation porte notamment sur la qualité des résultats fournis depuis le démarrage du projet, le respect des plannings et budgets et, pour les projets de recherche et développement, sur la stratégie de valorisation des résultats de la recherche. Elle se fonde sur un rapport écrit d'avancement des travaux soumis préalablement aux experts internationaux du comité d'évaluation et à la cellule opérationnelle et sur une présentation orale par les partenaires devant le comité d'évaluation.

Article 12. Rapport d'activité du Pôle GREENWIN

Une situation de l'état d'avancement des différents projets doit être présentée au conseil d'administration par la cellule opérationnelle et un bilan annuel doit être présenté à l'Assemblée Générale dans le respect de la confidentialité liée aux différents projets.

Article 13. Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent comme suit :

- > contributions des membres : cotisations (cf. art. 14) et «success fee» (cf. art. 15) ;
- > subventions de toute nature, provenant d'organismes publics ou d'autres associations, auxquelles peut prétendre l'Association ;
- > ressources diverses, en numéraire et en nature, mises à disposition de l'Association par des organismes, associations, industriels, ou personnes physiques ;
- > abonnements et recettes provenant de vente de biens, fournitures de services, abonnement à des éventuelles publications de l'Association ;
- > apports en jouissance éventuels de ses membres ;
- > d'une manière générale, toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 14. Cotisations des membres

Les cotisations sont dues par année calendrier. Elles seront versées en une seule fois, au plus tard le 31 janvier de chaque année ou endéans les 30 jours de l'émission de l'appel à cotisation. Elles ne peuvent être modifiées que par une décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les cotisations doivent être versées par l'ensemble des membres de l'Association. Leur versement conditionne le statut de membre. La soumission d'un projet notamment pour labellisation au Gouvernement Wallon est réservée aux membres en règle de cotisation.

Les membres effectifs de la catégorie « entreprises » régleront une cotisation annuelle en fonction de l'effectif total (N) actif en Wallonie et à Bruxelles, dans l'entreprise (ou dans le groupe si l'entreprise est liée au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 124 du 20 mai 2003, p. 36²).

Dans la catégorie « organismes scientifiques », les membres effectifs de la sous-catégorie « centres de recherche agréés » régleront une cotisation annuelle en fonction de l'effectif total (N) actif en Wallonie et à Bruxelles, dans le centre.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 15. «Success fee» en cas de subvention accordée par le bailleur de fonds

Le Pôle GREENWIN perçoit un «success fee» de 0.50% sur les avances récupérables obtenues et de 2,00% sur les subventions obtenues par les membres, partenaires des projets tels que décrits à l'article 10. Le paiement du success fee est dû à la signature de la convention

² <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/15582/attachments/1/translations/fr/renditions/native>



de financement du projet par les partenaires avec le bailleur de fonds. Il est versé en une seule fois, au plus tard 90 jours à partir de la date de la signature de la convention de financement.

Article 16. Modification du règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur peut être complété ou modifié par décision du conseil d'administration. Ces modifications doivent être approuvées à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres effectifs, réunis ou non en assemblée générale. Afin de ne pas organiser une assemblée générale extraordinaire pour des modifications mineures du règlement, les membres effectifs pourront être informés par courrier ou par mail de la décision adoptée. L'absence de réponse à ce courrier ou ce mail sera comptée comme une approbation tacite par le membre. A défaut d'un refus exprimé par 1/3 des membres effectifs dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi, le nouveau règlement entrera en vigueur.